
Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 21°; 2004 c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est remplacé par le suivant :

« Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés ».

² La Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « fournie par l'émetteur des titres », du mot « soit » ;

2^o par le remplacement des mots « important ou en application de » par « important, soit en application de » ;

3^o par le remplacement de « de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » par « du Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001 » ;

4^o par l'insertion, après les mots « sur les actions en circulation », de « ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté n^o 2005-03 du 19 mai 2005 » ;

5^o par la suppression du mot « deux ».

3. L'article 3.3 de cette norme est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ».

4. L'article 11.1 de cette norme est modifié par la suppression du paragraphe 2.

5. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme sont abrogés.

6. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.
